



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

PROJET

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° du
instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière
La Voire, cours d'eau non domanial

La Préfète de la Haute-Marne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2019/06 du 27 août 2019 de M. Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt ;

Vu la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Montier en Der « la gaule dervoise » en date du 29 NOVEMBRE 2019

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ;

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant le Délégué interrégional de l'Office française pour la biodiversité en date du ;

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 3 février 2020 au 24 février 2020 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination de la réserve temporaire de pêche

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée sur le cours d'eau non domanial suivant :

- La rivière La Voire commune de MONTIER EN DER

Limite amont : rive gauche 120 m au droit du pont de la déchetterie.

Limite aval : rive gauche et rive droite au droit du pont de la D384 (Jardin Japiot)

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA de Montier en Der.

Article 2 : Durée de validité

La réserve temporaire de pêche visée à l'article 1 est instituée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office française pour la biodiversité, les agents assermentés et le maire de la commune de MONTIER EN DER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de l'AAPPMA de Montier en Der « La Gaule Dervoise ».

Chaumont, le

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service environnement
et forêt,*

Hadrien Mauriac